

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3768-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MODIFICATIONS DE MÉTHODES
COMPTABLES
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES
INTERNATIONALES D'INFORMATION
FINANCIÈRE (IFRS)
PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Distributeur et en sa qualité
de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ÉCRITE NO. 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
SUR LE RAPPORT D'EXPERTISE

Jean S. Picard, CA, Adm. A., CMC

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 28 novembre 2011

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ÉCRITE NO. 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
SUR LE RAPPORT D'EXPERTISE**

Jean S. Picard, CA, Adm. A., CMC

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

**QUESTION NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ADRESSÉE À JEAN S. PICARD, TÉMOIN-
EXPERT DE SÉ-AQLPA**

THÈME :

Obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation (OLMHS)

RÉFÉRENCES :

- (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 20.
- (ii) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, page 50.

PRÉAMBULE :

(i) « Le Transporteur et le Distributeur ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, un plan de gestion de leurs actifs duquel découlent notamment des programmes d'intervention en environnement. Suite à l'examen des impacts prévus de ces différents programmes, le Transporteur et le Distributeur n'ont aucune obligation implicite [...]. » [souligné par la Régie de l'énergie]

(ii) « Hydro-Québec ne semble pas reconnaître que la norme sur l'évaluation des OLMHS a changé. Elle ne se reconnaît aucune obligation implicite. Il nous semble au contraire qu'il est implicite qu'Hydro-Québec décontaminera tout site industriel à la fin de sa vie utile. [...] »

DEMANDE 1.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À M. JEAN S. PICARD :

Cette question s'adresse à M. Jean S. Picard.

Est-ce qu'il est plausible que l'impact des programmes d'intervention en environnement de la demanderesse fasse en sorte qu'elle n'ait pas d'obligation implicite. Est-ce que SÉ-AQLPA a tenu compte de ce fait. Veuillez élaborer.

RÉPONSE NO. 1.1 DE JEAN S. PICARD, TÉMOIN-EXPERT DE SÉ-AQLPA, À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

La présente réponse émane de Jean S. Picard et se rapporte à son rapport d'expertise. Celui-ci ne peut cependant répondre au nom de SÉ-AQLPA car il n'en est pas le représentant.

Dans le cadre du basculement comptable d'Hydro-Québec vers les IFRS, l'enjeu des « *obligations implicites* » liées à la mise hors service d'une immobilisation corporelle tient au moment où ces obligations sont constatées.

En effet, nous comprenons, de façon générale, que si Hydro-Québec constate qu'un immeuble corporel est contaminé, cette constatation fait naître chez Hydro-Québec une obligation de le décontaminer au moins lorsque l'immobilisation sera mise hors service.

Par conséquent, à compter de la date de constatation de la contamination, les conditions seront habituellement réunies pour qu'une « *obligation juridique* » soit constatée, permettant ainsi de réévaluer le coût initial de l'immobilisation afin d'y ajouter le coût nouvellement découvert de sa décontamination qui aura lieu lors de la mise hors service ou d'inscrire un passif à cet effet. Par contre, tant que la constatation de la contamination n'a pas eu lieu, aucune « *obligation juridique* » n'est constatée, de sorte qu'aucune telle obligation ne déclenche l'exigence comptable de réévaluer le coût de l'immobilisation ou d'inscrire un passif correspondant à l'obligation de décontamination liée à la mise hors service d'une immobilisation corporelle.

Sous les PCGR du Canada, la norme 3110 (parag. 03a et 05) *Obligations liées à la mise hors service* limitait l'obligation d'inscrire un passif correspondant à l'obligation de décontamination liée à la mise hors service d'une immobilisation corporelle aux seuls cas où cette obligation est une obligation juridique. De plus, tant que le coût de cette obligation ne pouvait pas être estimé de façon raisonnable à sa juste valeur (ce qui peut nécessiter notamment de connaître la date où le coût sera réalistement encouru), aucun coût ne pouvait être inscrit comme passif selon les PCGR du Canada :

.03 Dans le présent chapitre, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.

a) *Obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation* : obligation juridique afférente à la mise hors service d'une immobilisation corporelle qu'une

entité est obligée de régler par suite d'une loi ou d'un règlement, d'un contrat écrit ou verbal ou par interprétation juridique d'un contrat selon la théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse. [...]

.05 • L'entité doit constater la juste valeur d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation dans la période au cours de laquelle elle naît lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable de la juste valeur. S'il n'est pas possible de faire une estimation raisonnable de la juste valeur dans la période au cours de laquelle l'obligation naît, le passif doit être constaté lorsque cela devient possible.

C'est ce qui amené par exemple, dans le passé, Hydro-Québec TransÉnergie ou Hydro-Québec Distribution à prévoir que certaines de ses obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation corporelle ne seraient découvertes ou estimées que de façon tardive, vers la date de cette même mise hors service, de sorte qu'il n'y aurait eu aucun passif d'inscrit à cet effet pendant la durée de vie de l'immobilisation.

On trouve par ailleurs aux états financiers d'Hydro-Québec, la mention d'obligations futures liées à la mise hors-service de certaines immobilisations (OLMHS) mais, sous les PCGR du Canada, Hydro-Québec n'inscrit aucun passif quant à ces obligations pendant la période où leur coût ne peut être estimé de façon raisonnable à leur juste valeur ou pendant la période où l'échéance de ces obligations ne peut être établie :

*Hydro-Québec a aussi identifié des obligations liées à la mise hors-service d'immobilisations relativement à des activités de transport pour lesquelles aucun passif n'a été comptabilisé parce qu'elle prévoit utiliser ces actifs pendant une période indéterminée. Il s'agit d'immobilisations corporelles pour lesquelles on ne dispose pas d'une information suffisante pour fixer de façon réaliste les échéances des obligations. Un passif à ce titre sera comptabilisé dans la période au cours de laquelle on obtiendra une information suffisante pour établir ces échéances.*¹

Or, avec le basculement aux IFRS, la situation change. La norme IAS 16 exige désormais d'inscrire initialement dans le coût de l'immobilisation une estimation de son coût futur lié à sa mise hors service, même si ce coût n'est pas encore estimé de façon raisonnable à sa juste valeur ; l'on doit alors inscrire le coût plus probable qu'improbable. Ce coût initial peut être réévalué ultérieurement et un passif peut être inscrit à cet égard durant la vie de l'actif selon l'IAS 37. De plus, l'obligation qui fonde cet estimé de coût peut, au moment de son inscription, être soit juridique soit « implicite » :

¹ **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf , Revue financière, note 12.

IAS 37 paraq. 10 (extrait)

Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :

a) Elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités.

IAS 37 paraq. 25 (extrait)

Sauf dans des cas extrêmement rares, l'entité peut déterminer un éventail de résultats possibles et peut donc faire une estimation suffisamment fiable de l'obligation pour comptabiliser une provision.

Le point important à retenir, c'est que l'on peut donc aisément concevoir qu'avant qu'Hydro-Québec n'ait constaté une contamination (donc une obligation juridique de décontaminer), celle-ci peut déjà avoir une obligation implicite de le faire. C'est donc la même obligation qui peut être implicite avant de devenir juridique. En un tel cas, la date où le coût de l'obligation peut être comptabilisé (dans le coût de l'immobilisation ou dans un passif) est devancée. Cette date peut même (et doit même selon IAS 16, paraq. 16) être devancée dès l'inscription initiale de l'actif, quitte à ce qu'il y ait réévaluation ultérieure du coût de l'obligation ainsi inscrit.

La question qui était réellement posée par la Régie de l'énergie à Hydro-Québec à B-0013, HQTD-2, document 1, page 20 consistait donc à déterminer si, avant de devenir juridique, il était possible qu'une de ses obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation corporelle soit **déjà antérieurement** une obligation implicite.

La réponse d'Hydro-Québec, à la Régie de l'énergie, qui conclut à l'inexistence complète de toute obligation implicite de cette nature, quant à tous ses actifs de transport et de distribution nous apparaît des plus surprenantes et questionnables (B-0013, HQTD-2, document 1, page 20). En effet, comme nous l'avons souligné, il nous semble au contraire qu'il est implicite, dès l'inscription d'une nouvelle immobilisation, qu'Hydro-Québec décontaminera tout site industriel à la fin de sa vie utile et ce même si le coût et la date de décontamination ne peuvent pas encore être établis de façon certaine et même si une obligation juridique n'est pas encore née de la constatation effective de la contamination.

Selon la politique ministérielle du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEPP)* quant à la protection des sols et la réhabilitation des terrains

contaminés, « [e]n théorie, tous les terrains sur lesquels se sont déroulés des activités industrielles sont susceptibles d'être contaminés ». ²

Même dans une réponse à SÉ-AQLPA, Hydro-Québec se fait plus nuancée que dans sa réponse à la Régie et ne va plus jusqu'à affirmer que, **jamais**, elle n'aura d'obligation implicite de décontaminer avant que cette obligation ne devienne juridique. En réponse à SÉ-AQLPA, Hydro-Québec se contente en effet d'affirmer simplement, de façon plus modeste, que cela ne sera « *pas nécessairement* » le cas mais sans exclure que cela puisse parfois effectivement être le cas :

Question 1.15g) de SÉ-AQLPA à Hydro-Québec

Selon la politique ministérielle du MDDEPP quant à la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés affirme elle-même que, « [e]n théorie, tous les terrains sur lesquels se sont déroulés des activités industrielles sont susceptibles d'être contaminés ». Cela génère-t-il selon vous des obligations implicites chez Hydro-Québec liées à la mise hors service d'une immobilisation – OLMHS ? Veuillez expliquer.

Réponse 1.15g) d'Hydro-Québec à SÉ-AQLPA

Pas nécessairement. Les terrains peuvent être contaminés mais si le Transporteur et le Distributeur n'ont pas indiqué ou déclaré de façon suffisamment explicite que ces terrains seraient réhabilités, il n'y a pas d'obligations implicites à provisionner. ³

Il nous semble donc des plus improbable que, **dans la totalité** du parc d'immobilisations d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution, **aucune** obligation liée à la mise hors service ne puisse être constatée à titre d'obligation implicite avant la constatation effective d'une contamination qui transformerait cette obligation implicite en obligation juridique.

En réponse à la présente question de la Régie, **l'absence complète** de toute telle obligation implicite **dans la totalité** du parc d'immobilisations d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution ne nous apparaît donc pas plausible.

² **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEPP)**, *Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés - Politique ministérielle*, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/resume.htm>, lue le 27 novembre 2011.

³ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0021, HQT-D-2, Document 6, page 20, réponse 1.15(g) à SÉ-AQLPA.

QUESTION NO. 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ADRESSÉE À JEAN S. PICARD, TÉMOIN-EXPERT DE SÉ-AQLPA**THÈME :**

Actif au titre des prestations constituées (ATPC) et passif au titre des prestations constituées (PTPC).

RÉFÉRENCES :

- (i) Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 26;
- (ii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, pages 14 et 17;
- (iii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, pages 17 et 18;
- (iv) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

PRÉAMBULE :

- (i) La demanderesse indique que :

« À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. »
[souligné par la Régie de l'énergie]

- (ii) Dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

« Puisque ces sommes [gains et pertes actuariels] représentent des coûts relatifs aux services rendus par le personnel des activités à tarifs réglementés de Gaz Métro au cours de l'exercice et sont nécessaires pour offrir le service de distribution, elles doivent être reflétées dans les tarifs et intégrées au coût de service de distribution, au même titre que les salaires ou les vacances. Ainsi, considérant ces caractéristiques de son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs et d'approuver la méthode du corridor pour l'amortissement de celui-ci.
[...]

Considérant son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les coûts des services passés subséquents dans un compte de

frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes ont été effectuées, conformément aux exigences du sujet FASB AS 21 715. » [souligné par la Régie de l'énergie]

« Gaz Métro demande également à ce que les comptes de frais reportés et le PTPD soient inclus dans la base de tarification à compter du 1er octobre 2012. Les comptes de frais reportés seraient amortis selon différentes méthodes et périodes d'amortissement. » [souligné par la Régie de l'énergie]

(iii) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro élabore sur les raisons pour lesquelles il considère que les écarts actuariels devraient affecter son coût de service.

(iv) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro indique que :

« Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR, Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire :

- Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode du corridor.
- Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du résultat global) sans amortissement ultérieur. » [souligné par la Régie de l'énergie]

DEMANDES :

La Régie observe une différence dans le choix de traitement réglementaire aux fins de fixation des tarifs qui a été demandé par Hydro-Québec et par Gaz Métro, dans leurs dossiers respectifs, en ce qui concerne la comptabilisation des régimes de retraite notamment le compte de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels amortis selon la méthode du « corridor ».

La Régie note que Gaz Métro considère les gains et les pertes actuariels utiles à la prestation de service, contrairement à la position d'Hydro-Québec.

Ces questions s'adressent à M. Jean S. Picard.

DEMANDE 2.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À M. JEAN S. PICARD :

Outre le respect de la norme IAS 19, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles la demanderesse considère que les gains et les pertes actuariels ne devraient pas affecter son coût de service pour des fins réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2012.

RÉPONSE NO. 2.1 DE JEAN S. PICARD, TÉMOIN-EXPERT DE SÉ-AQLPA, À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Nous ne pouvons évidemment pas parler au nom d'Hydro-Québec et ignorons sa motivation.

Toutefois nous décrivons ci-après de façon sommaire certaines possibilités, outre celles qui sont mentionnées par Hydro-Québec dans ses réponses à la Régie (HQTD-2, Document 1.1, pages 25-26), qui auraient pu influencer celle-ci dans son choix de ne plus affecter les gains et pertes actuariels au coût de service pour des fins réglementaires :

- Préserver la stabilité du tarif, en excluant ces écarts aux fins du calcul réglementaire;
- Limiter le coût de service aux revenus et charges s'appliquant exclusivement à la conduite des opérations puisque les gains et pertes actuariels sont établis à partir d'hypothèses qui ne concernent aucunement les opérations et sur lesquelles les dirigeants n'ont aucune influence, d'une part les hypothèses économiques (telles le rendement de l'actif du régime, l'inflation, l'évolution future des salaires et avantages du personnel ou du coût des soins de santé, les frais d'administration du régime et les taux d'actualisation), d'autre part les hypothèses démographiques (telles la rotation du personnel, l'espérance de vie, le nombre de personnes à charge, le nombre de retraites à l'âge normal, de retraites anticipées ou différées). En fait la non considération des gains et pertes actuariels au coût de service pourrait être perçu comme fournissant à ce coût un appariement plus étroit avec les décisions des dirigeants pour en améliorer l'efficacité et la performance;
- Profiter du basculement vers IFRS pour éliminer le fardeau financier que représenterait ce passif dans les années à venir. Ceci améliorerait la base de calcul du rendement pour l'avenir, partie intégrante de la tarification.

Évidemment, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le bien-fondé ou non de ces motivations possibles de la proposition d'Hydro-Québec du point de vue des principes réglementaires de la Régie de l'énergie.

DEMANDE 2.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À M. JEAN S. PICARD :

Veillez commenter les motifs élaborés par Gaz Métro (référence (iii)) qui justifient l'inclusion des gains et pertes actuariels dans son coût de service pour des fins réglementaires.

RÉPONSE NO. .2.2 DE JEAN S. PICARD, TÉMOIN-EXPERT DE SÉ-AQLPA, À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Les motifs mentionnés par Gaz Métro dans le dossier R-3773-2011 (en référence pièce G-0017, Gaz Métro-2, Document 1, pages 17 et 18) dans sa réponse et retenus aux fins de la question sur l'inclusion des gains et pertes actuariels sont les suivants:

1. «Gaz Métro considère que les gains et les pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés sont des coûts utiles à la prestation de service...»

Notre commentaire :

- Gaz Métro recherche la conformité de sa comptabilité réglementaire aux PCGR des États-Unis, tout en assurant la plus grande continuité dans la présentation de ces résultats après le basculement au nouveau référentiel.
 - Gaz Métro souhaite l'harmonisation du traitement comptable pour fins internes avec le traitement comptable réglementaire.
 - Gaz Métro doit également adopter les mêmes conventions comptables que les autres compagnies associées de son groupe qui ne sont pas sujettes à la réglementation.
 - Gaz Métro souhaite aussi se comparer à ses pairs et ceux-ci ont pour la majorité adopté les PCGR des États-Unis.
2. «La méthode du corridor qui détermine la base de calcul de l'amortissement limite la volatilité de la charge relative aux régimes de retraite et autres avantages à long terme tout en reconnaissant prudemment une portion des gains et pertes actuariels en résultat.»

Notre commentaire :

- Gaz Métro reconnaît que les éléments qui expliquent les gains et pertes actuariels viennent de différentes sources qui n'évoluent pas dans le même sens, mais qui sont à priori des écarts à court terme, ceux d'une année, et que rapidement une perte d'un an peut devenir un gain l'an

suyant. Pour cette raison, la méthode du corridor calcule l'amortissement sur la seule portion qui excède 10% appliqué à la variation annuelle du solde de l'obligation au titre des prestations constituées ou de la juste valeur des actifs du régime. Ceci permet de minimiser la volatilité des écarts actuariels d'une année à l'autre, ce qui entraîne le même effet sur la volatilité de la tarification.

3. «...Les pertes actuarielles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer.Il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futures, n'affecteraient jamais le coût de service.»

Notre commentaire :

- Gaz Métro cherche à refléter l'appariement des charges à la bonne période dans sa comptabilité réglementaire comme pour sa comptabilité statutaire selon les PCGR des États-Unis.
 - L'amortissement constitue ni plus ni moins un frais qui, selon son mode de calcul, n'est pas appelé à fluctuer annuellement de façon significative, ce qui facilite la préparation des prévisions requises aux fins des demandes tarifaires.
 - Le traitement proposé se conforme davantage au principe d'équité entre les générations, que le traitement antérieur selon les PCGR du Canada et établi sur la base des déboursés réels.
4. «En résumé, lors de la comptabilisations des écarts actuariels, et services passés à titre de frais ou crédits reportés, en contrepartie, Gaz Métro ajusterait à la hausse ou à la baisse le passif au titre des prestations constituées qui lui représente la valeur actualisée des sommes à déboursier pour faire face à ses obligations. »

Notre commentaire :

- Nous n'avons aucun détail sur le taux d'actualisation ni sur la période utilisée pour l'actualisation. La Régie devra exiger ces informations afin de statuer sur le bien-fondé de l'approche d'actualisation.
- Dans une perspective à long terme, on peut présumer que les écarts causés par les fluctuations du rendement des actifs pourraient s'annuler.

- Cependant pour les écarts liés aux services passés, causés principalement par les changements aux régimes, ce passif comptabilise des coûts passés et qui seront supportés par les clientèles futures, donc une iniquité pour les générations futures.
5. «Selon la méthode actuelle, les déboursés futurs tiennent compte des écarts actuariels passés. Si la méthode actuarielle était utilisée et que les écarts actuariels et services passés n'étaient pas comptabilisés dans un compte de frais reportés soumis à un amortissement, les sommes déboursées par Gaz Métro ne seraient pas toutes récupérées dans les tarifs.»

Notre commentaire :

- La création du compte Frais ou Crédits reportés pour les écarts actuariels assure l'inclusion de ces écarts dans la base de tarification.

Nos commentaires qui précèdent portent sur des considérations comptables et n'ont pas pour but de présenter autres considérations qui peuvent motiver Gaz Métro aux fins réglementaires, qu'elles soient stratégiques, économiques ou liées au rendement. Une portée plus vaste n'entre donc pas dans le rôle qui nous a été confié.

QUESTION NO. 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ADRESSÉE À JEAN S. PICARD, TÉMOIN-EXPERT DE SÉ-AQLPA

THÈME :

Actif au titre des prestations constituées (ATPC) et passif au titre des prestations constituées (PTPC).

RÉFÉRENCES :

- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 14 et 15;
- (ii) Pièce C-ACEFO-0008, page 10;
- (iii) Pièce C-ACEFQ-0006, page 32 et pages 15 à 22;
- (iv) Pièce C-AQCIE-CIFQ-00012, page 14;
- (v) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0016, page 9;
- (vi) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

PRÉAMBULE :

Dans ses décisions D-2010-020, paragraphe 53 et D-2011-028, paragraphe 143, la Régie indique que :

« [53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues »

« [143] Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. »

Dans le présent dossier, la Régie constate que la demanderesse et les intervenants proposent quatre différents traitements réglementaires reliés aux régimes de retraites, tels que :

1. En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins réglementaires.

Ils proposent également que l'ATPC et le PTPC (expliqué essentiellement par une perte actuarielle nette non amortie) inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1er janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans.

Ils proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux surplus et déficits des régimes ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives (référence (i)).

2. L'ACEFO propose de ne radier que l'impact des différences entre les normes canadiennes et les IFRS et de conserver le surplus ou le déficit dans la base de tarification (référence (ii)).

3. L'ACEFQ propose que l'application de la norme IAS 19 se fasse sans la création d'un actif réglementaire pour récupérer les soldes radiés d'ATPC/PTPC (référence (iii)).

4. L'AQCIE/CIFQ recommande que l'ATPC et le PTPC subsistent au-delà du passage des IFRS (référence (iv)). Monsieur Maurice Gosselin indique que si les soldes non amortis au 1er janvier 2012 relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire non amorti sont reportés et amorti sur une période de 12 ans, il faudrait en toute logique, considérer les nouveaux soldes qui seront créés après le 1er janvier 2012 (référence (v)).

Par ailleurs, dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

5. Dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), il conserverait le traitement réglementaire qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire la comptabilisation à titre de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels, amortis selon la méthode du « corridor » (référence (vi)).

DEMANDES :

Ces questions s'adressent à M. Jean S. Picard.

DEMANDE 3.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À M. JEAN S. PICARD :

La Régie rappelle qu'elle a le pouvoir de déterminer des principes comptables différents de ceux en vigueur selon les normes IFRS. Afin que la Régie rende une décision éclairée, veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de chacun des cinq traitements réglementaires proposés.

RÉPONSE NO. .3.1 DE JEAN S. PICARD, TÉMOIN-EXPERT DE SÉ-AQLPA, À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Nous commentons ci-après les avantages et inconvénients de chacun des cinq traitements comptables proposés.

Demanderesse

En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins réglementaires.

Ils proposent également que l'ATPC et le PTPC (expliqué essentiellement par une perte actuarielle nette non amortie) inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1^{er} janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans. Un actif réglementaire serait alors constitué aux fins de cet amortissement ; cet actif n'apparaîtra pas dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec puisque le solde ATPC et PTPC y sera entièrement passé aux charges en 2012 contrairement à la comptabilité réglementaire.

Le Transporteur et le Distributeur ne proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux surplus et déficits des régimes ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives (référence (i)).

Avantages :

- Hormis la création d'actifs réglementaires, cette proposition se conforme à la norme IAS-19. Avec le temps, 12 ans plus tard, ces actifs seront amortis entièrement.
- La proposition simplifie le double travail de comptabilité réglementaire requis pour les actifs réglementaires qui s'ajoute à la comptabilité pour fins statutaires.
- Dorénavant, soit à partir du 1^{er} janvier 2012, Hydro-Québec assume le plein risque des fluctuations des régimes en vigueur et des écarts actuariels, puisqu'ils ne seront plus comptabilisés dans le coût des avantages du personnel et que les déficits ou surplus ne seront pas présentés dans la base de tarification. Ce choix est perçu comme favorable pour ceux qui préconisent des rendements négatifs ou médiocres dans l'avenir et défavorable pour ceux qui sont plus optimistes sur les rendements des caisses de retraite.
- Dans une perspective à long terme, on peut présumer que les gains et pertes actuariels vont s'annuler et qu'en conséquence, il pourrait ne pas être requis de reconnaître immédiatement ces écarts aux comptes de pertes ou profit. Dans un tel contexte, la proposition d'Hydro-Québec de placer ces fluctuations dans un compte de résultat global (tel Autres revenus) rejoint cette vision à long terme de la gestion des caisses de retraite.

Inconvénients :

- Le suivi sur les gains et les pertes actuariels serait pour l'avenir hors de la base de tarification.
- La clientèle pourrait se sentir lésée de ne pas profiter d'une hausse possible du rendement des actifs de la caisse de retraite. Elle pourrait percevoir que ces

avantages seraient à sens unique, et que la demanderesse pourrait réduire ces cotisations au régime selon les gains actuariels encourus.

- Il est plausible de présumer que les coûts des cotisations de l'employeur iront en augmentant; selon la proposition d'Hydro-Québec. Ces fluctuations ne seront plus dans la base de tarification.

Interviennent 1 – ACEFO

L'ACEFO propose de ne radier que l'impact des différences entre les normes canadiennes et les IFRS et de conserver le surplus ou le déficit dans la base de tarification.

Inconvénients :

- Cette proposition n'est pas conforme aux modalités de transition en IFRS 1, puisque les mêmes méthodes comptables dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS doivent être appliquées (par. 7).
- Conserver le surplus ou le déficit de la différence entre la valeur de l'actif selon IFRS ou selon PCGR canadiens signifie l'exigence de conserver dans la base de tarification des éléments passés, tels les gains ou pertes actuariels, dans la base de tarification, ce qui alourdit le poids des charges courantes et qui va à l'encontre du principe d'équité intergénérationnelle.

Intervenant 2 – ACEFQ

L'ACEFQ propose que l'application de la norme IAS 19 se fasse sans la création d'un actif réglementaire pour récupérer les soldes radiés d'ATPC/PTPC.

Avantages :

- La proposition telle qu'elle est appuyée par les conditions prescrites pour la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires dans les PCGR du Canada semble donner raison à l'ACEFQ qui prétend que l'actif réglementaire n'a pas sa raison d'être, principalement dans l'absence d'une preuve que les coûts admissibles de cet actif réglementaire généreront des revenus futurs. Cet argument toutefois n'aurait valu que pour la présentation des états financiers statutaires. La Régie quant à elle peut choisir un traitement réglementaire différent de celui des PCGR ou des IFRS.

- Nous partageons l'avis de l'ACEFQ qu'il serait approprié d'obtenir les preuves nécessaires sur la validation des montants en cause, qui pourrait être obtenues des vérificateurs externes ou des actuaires.

Inconvénients:

- Dans le contexte de la Régie, l'actif réglementaire peut se définir différemment comparé aux PCGR, et dans les circonstances actuelles, compte tenu de l'importance relative des montants en cause, et de la volonté de rechercher la stabilité du tarif, la proposition de l'ACEFQ semble exagérée.
- Le maintien d'un actif pour le solde ATPC/PTPC exige toutefois une comptabilité distincte jusqu'à épuisement des soldes.
- Nous ne partageons pas l'optimisme de l'ACEFQ concernant le rehaussement des taux d'intérêts et des rendements boursiers qui pourraient renverser les déficits actuariels. L'iniquité relevée pour les clientèles concernant les surplus actuariels possibles est davantage occasionnée par le basculement vers le nouveau référentiel que par la radiation des soldes ATPC/PTPC, mais la Régie devra en tenir compte dans son pouvoir de déterminer des principes comptables différents de ceux en vigueur selon IFRS, si d'emblée elle reconnaît le nouveau référentiel IFRS, et comment elle utilise son pouvoir de déterminer des principes comptables différents.

Intervenant 3 – AQCIE/CIFQ

L'AQCIE/CIFQ recommande dans sa preuve que les ATPC/PTPC subsistent au-delà du passage des IFRS. Monsieur Maurice Gosselin indique que si les soldes non amortis au 1^{er} janvier 2012 relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire non amortis sont reportés et amortis sur une période de 12 ans, il faudrait en tout logique, considérer, dans la comptabilité régulatoire, les nouveaux soldes qui seront créés après le 1^{er} janvier 2012.

Avantages :

- La proposition de maintenir les soldes ATPC/PTPC non seulement pour les soldes au 31 décembre 2011, mais également pour les années subséquentes afin d'y comptabiliser pour fins réglementaires les écarts constatés à partir de 2012 au coût de retraite (selon les révisions actuarielles) s'appuie sur des considérations pour assurer une continuité dans le principe tarifaire et une équité pour la clientèle. Ces prétentions sont légitimes et en accord avec les principes.

- Le point de vue de Monsieur Gosselin rejoint celui de M. Charest, auteur de la Pièce-00012 présentée par l'AQCIE. Pour défendre la logique dans l'application des traitements réglementaires, ces comptes d'ATPC/PTPC pourraient regrouper les écarts des années 2012 et suivantes dans le coût des services passés, les gains et pertes actuariels, dans l'actif et à l'obligation transitoire.

Inconvénients :

- Le maintien régulateur de soldes APTC/PTPC pour les années subséquentes requiert d'Hydro-Québec un deuxième système comptable plus élaboré pour permettre le suivi de la gestion comptable de ces comptes, incluant gains et pertes actuariels, pour fins réglementaires.
- Un tel traitement ne tend pas à harmoniser le traitement comptable et le traitement réglementaire. Aussi l'incertitude de la reconnaissance des actifs réglementaires sera présente jusqu'aux environs de 2013. Jusqu'où voudra aller la Régie dans la reconnaissance d'une exception concernant les avantages du personnel dans le traitement réglementaire ? Les critères qui prévaudront au traitement réglementaire, seront-ils la logique, la stabilité des tarifs, l'équité entre les clients, le rapprochement aux normes IFRS ou autre critère ?

Gaz Métro

Dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), Gaz Métro conserverait le traitement réglementaire qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire la comptabilisation à titre de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels, amortis selon la méthode du « corridor » (référence (vi)).

Avantages :

- Ce maintien des actifs réglementaires assure une continuité dans la présentation des résultats et réduit le choc tarifaire.
- Pour Gaz Métro, la comptabilité réglementaire conserverait la méthode du « corridor » pour calculer l'amortissement des frais reportés. Ainsi une deuxième comptabilité devient cependant nécessaire pour répondre à ces besoins.

- Le traitement des gains et pertes actuariels n'exige aucun traitement particulier puisqu'ils deviennent partie de ces actifs réglementaires Frais reportés et sujet à l'amortissement.

Inconvénients :

- Pour les fins statutaires, la méthode corridor devrait être abandonnée, mais elle pourrait être conservée pour fins réglementaires afin de minimiser les impacts des écarts.
- Le traitement réglementaire proposé ne se rapprocherait aucunement des normes IFRS que ce soit dans le traitement comptable, la méthode d'amortissement et la comptabilisation des gains et pertes actuariels.

Plusieurs commentaires sont apportés sur la position de Gaz Métro concernant les gains et pertes actuarielles à la réponse 2.2 aux pages précédentes.

DEMANDE 3.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À M. JEAN S. PICARD :

Veillez adresser spécifiquement dans votre réponse à la question précédente le traitement réglementaire relié aux gains et pertes actuariels.

RÉPONSE NO. 3.2 DE JEAN S. PICARD, TÉMOIN-EXPERT DE SÉ-AQLPA, À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Dans chacune des réponses à la question précédente, le traitement réglementaire relié aux gains et pertes actuariels est discuté.
